

## Communication Extérieure

Afrique du Sud  
Algérie  
Allemagne  
Angola  
Arabie Saoudite  
Argentine  
Australie  
Autriche  
Azerbaïdjan  
Bahreïn  
Belgique  
Botswana  
Brésil  
Bulgarie  
Cameroun  
Canada  
Chili  
Chine  
Colombie  
Corée  
Costa Rica  
Côte d'Ivoire  
Croatie  
Danemark  
Emirats Arabes Unis  
Equateur  
Espagne  
Estonie  
Etats-Unis  
Finlande  
**France**  
Gabon  
Guatemala  
Hongrie  
Inde  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Kazakhstan  
Lesotho  
Lettonie  
Lituanie  
Luxembourg  
Madagascar  
Malawi  
Maurice  
Mexique  
Mongolie  
Mozambique  
Myanmar  
Namibie  
Norvège  
Oman  
Ouganda  
Ouzbékistan  
Panama  
Pays-Bas  
Pérou  
Pologne  
Portugal  
Qatar  
République Dominicaine  
République Tchèque  
Royaume-Uni  
Russie  
Salvador  
Singapour  
Slovaquie  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Swaziland  
Tanzanie  
Thaïlande  
Ukraine  
Uruguay  
Zambie  
Zimbabwe

**Monsieur Pascal GOUHOURY**  
**Président**  
**Communauté d'agglomération Du Pays de Fontainebleau**  
**44 rue du Château**  
**77300 Fontainebleau**

Vitry-sur-Seine, le 06 décembre 2019

Nos Réf. DM/AD/2019.147

Objet : Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal

Pièce-jointe : Contribution à l'enquête publique

Envoi en RAR : 2C 141 013 1567 3

Envoi préalable par mail : [valerie.tenant-paquereau@pays-fontainebleau.fr](mailto:valerie.tenant-paquereau@pays-fontainebleau.fr)

Monsieur le Président,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure de révision du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) initiée par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

À ce titre, nous avons pris connaissance du projet de RLPi sur lequel la commission départementale de la nature et de la protection des sites (CDNPS) a rendu un avis favorable le 21 novembre 2019.

Nous vous présentons nos propositions d'aménagements règlementaires. Vous trouverez à cet effet, joint à la présente, un dossier reprenant nos différentes propositions.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



**Dominique MOZZICONACCI**  
**Directeur Régional**

JCDecaux France

Siège Social : 17, rue Soyer - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79

Dir. Rég. Ile-de-France Est : 10, rue Eugène Hénaff - 94400 Vitry-sur-Seine - France

Tél. : +33 (0)1 30 79 98 00 - Fax : +33 (0)1 30 79 64 42

[www.jcdecaux.com](http://www.jcdecaux.com)

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 022 549.69 euros - 622 044 501 RCS Nanterre - FR 82622044501

# Contribution Enquête publique Règlement Local de Publicité Intercommunal Pays de Fontainebleau – Décembre 2019



## I. Sur la spécificité du mobilier urbain

### Préambule

Prévu aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement, **5 types de mobilier urbain** sont susceptibles de supporter de la publicité :

- *Abris-voyageurs*
- *Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial*
- *Colonnes porte-affiches*
- *Mâts porte affiches*
- *Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*

⊕ La fonction première du mobilier urbain reste la **communication de la collectivité** ainsi que les **services apportés aux usagers** :

- **Abris-voyageurs** = *service public des transports* (article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs)
- **Mobiliers d'information** = *service public de l'information* (CE 10 juillet 1996 Coisne, req. n°140606)

 Modèle économique : Les **droits d'exploitation publicitaire** sur les mobiliers urbains **financent les services rendus**.



## → Une spécificité qui se doit d'être garantie au sein du RLP

Parce qu'ils ne supportent de la publicité qu' « à titre accessoire eu égard à [leur] fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), ils bénéficient d'un régime juridique propre.

→ **Nota** : Le Code de l'environnement traite l'« *utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire* » dans une **sous-section distincte de celle des « dispositifs publicitaires »**.

→ A noter : La plus grande clarté dans la rédaction du RLP permettra de sécuriser l'exploitation publicitaire des mobiliers urbains sur le territoire du Pays de fontainebleau.



**Nous relevons que le projet de RLPi appréhende la publicité apposée sur du mobilier urbain de manière distincte des dispositifs publicitaires classiques, ce que nous approuvons.**

→ Le projet de règlement contient en effet un article préalable « Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain ».

→ La ville **maîtrise l'installation du mobilier urbain sur son domaine public** :

- type de mobiliers (**format, design, couleur, nombre**) ;
- **emplacements** définis dans le cadre de leur contrat public.

→ **Toute restriction au sein du RLP = **contrainte**** supplémentaire à respecter au regard de l'équilibre économique du contrat de mobilier urbain dont les charges sont financées par les recettes publicitaires du titulaire.

## II . Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité

Article L.581-8 I du Code de l'environnement → Possibilité de réintroduire la publicité apposée sur mobilier urbain dans les zones suivantes :

- **Abords de monuments historiques** mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine (périmètre délimité des abords (PDA) ou à défaut, périmètre de 500m en covisibilité du monument historique depuis loi LCAP\*)
- **Sites patrimoniaux remarquables (SPR)** mentionnés à l'article L.631-1 du Code du patrimoine (N.B.: secteurs sauvegardés / ZPPAUP / AVAP sont désormais qualifiés de SPR)
- **Parcs naturels régionaux**
- **Sites inscrits**
- **À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4**
- Aire d'adhésion des parcs nationaux
- **Zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1** (zones Natura 2000 notamment)



\* Depuis la loi LCAP, le périmètre par défaut d'interdiction relative de publicité aux **abords des monuments historiques** est porté de **100 à 500m**

Nouvelle interdiction relative qui entre en vigueur à la date d'approbation du RLP, sous réserve d'une publication antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour les villes sans RLP) et au 13 juillet 2020 pour les communes actuellement dotées d'un RLP.



**A noter :** L'avis de l'ABF sera requis lors de toute implantation de mobilier urbain dans les **SPR** et en **abords de monuments historiques** (articles R.421-25 et R. 423-54 du Code de l'urbanisme).



**Le Pays de Fontainebleau souhaite autoriser la publicité sur le mobilier urbain dans l'ensemble des zones du RLPi, à l'exception de la ZP 0 et a levé expressément l'interdiction relative de publicité :**

***L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.***

Projet de RLPi, p. 15

### III . Sur la création du futur Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le rapport de présentation (p.13) indique que les communes de Fontainebleau et Avon projettent d'élaborer un nouveau site patrimonial remarquable.

Nous tenons à alerter le Pays de Fontainebleau et les communes de Fontainebleau et Avon qu'un RLP(i) peut réintroduire la publicité dans les sites patrimoniaux remarquables **seulement si l'adoption du RLP(i) est postérieure à l'élaboration dudit SPR.**

A défaut :

- Ni le Pays de Fontainebleau ni les communes de Fontainebleau et Avon ne pourront réintroduire la publicité sur le mobilier urbain dans cette zone, **sans réviser le RLPi**, procédure longue et coûteuse pour la collectivité. Cela aurait pour effet de priver ces communes de la possibilité de financer par la publicité certains mobiliers urbains et services associés.
- Dans l'attente de l'élaboration du SPR, il n'est pas possible de réaliser un audit précis des conséquences de l'élaboration du RLPi sur la publicité apposée sur le mobilier urbain.

- **Nous préconisons d'attendre l'élaboration du nouveau site patrimonial remarquable par les communes de Fontainebleau et Avon pour adopter le RLPi du Pays de Fontainebleau.**

## IV . Sur le mobilier urbain numérique

Nous relevons que le projet de RLPi autorise la publicité numérique uniquement sur les dispositifs publicitaires muraux, sur le territoire de la commune d'Avon. Elle n'est pas autorisée sur le mobilier urbain.

- La publicité numérique est autorisée sur des dispositifs publicitaires, sur laquelle la collectivité n'a pas la totale maîtrise des implantations et des modalités d'exploitation de la publicité.
- En autorisant la publicité numérique sur le mobilier urbain, le Pays de Fontainebleau permettrait aux maires des communes membres de l'agglomération la possibilité de maîtriser intégralement les modalités d'installation et d'exploitation de la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain, dans le cadre de leur contrat de mobilier urbain.



Nous préconisons de **ne pas interdire la publicité numérique apposée le mobilier urbain et de l'autoriser dans les conditions prévues par le Règlement National de Publicité.**

Pour rappel, l'implantation de mobiliers urbains numériques demeure sous le **régime strict de l'autorisation préalable** → autorisation délivrée par le maire au cas par cas et compte tenu du « cadre de vie environnant ». En outre, la collectivité et l'Architecte des Bâtiments de France (dans les zones visées à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, notamment dans les abords des monuments historiques) peuvent refuser toute implantation de mobilier urbain numérique.

## V . Sur l'éclairage de la publicité apposée sur le mobilier urbain

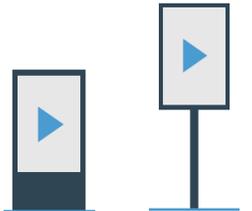
Nous relevons que le Pays de Fontainebleau prévoit des règles d'extinction de la publicité lumineuse, y compris la publicité apposée sur le mobilier urbain :

**La publicité éclairée par projection ou transparence est autorisée, selon les dispositions relatives à la typologie du dispositif en question. Toute autre forme de publicité lumineuse, est interdite, exceptée la publicité numérique en ZP3 à Avon uniquement.**

Les dispositions de l'article R. 581-35 du code de l'environnement ne prévoit pas l'extinction nocturne de la publicité lumineuse apposée sur le mobilier urbain :

*« Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. (...) »*

En outre, le juge administratif a jugé **que l'éclairage nocturne des mobiliers urbains leur permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations »** (CE 4 décembre 2013, req. n°357839).



→ Nous préconisons de ne pas soumettre aux règles d'extinction nocturne les publicités lumineuses apposées sur le mobilier urbain.

## VI . Zonage – Kiosque

Selon le plan de zonage, nous comprenons que le kiosque installé Place Napoléon Bonaparte est situé en ZP 0, ce qui rendrait impossible son maintien.

Ce sujet a été évoqué lors de la commission départementale de la nature et de la protection des sites (CDNPS) en date du 21 novembre dernier :



Mme DOS SANTOS, pour expliquer l'abstention de son mandant, fait lecture des remarques de la société JCDecaux France « mobilier urbain », formulées par écrit (*contribution jointe au présent PV*), sur le projet de RLPI du Pays de Fontainebleau. Les principales observations ou préconisations portent sur les points suivants ;

- le mobilier urbain numérique : autoriser le MU numérique dans les conditions prévues par le Règlement National de Publicité,
- l'élaboration du SPR : ne pas adopter le RLPI avant l'élaboration du futur SPR des communes de Fontainebleau et Avon,
- l'extinction nocturne : ne pas soumettre le mobilier urbain aux règles d'extinction nocturne,
- le zonage : modifier le zonage pour permettre le maintien du kiosque installé Place Napoléon Bonaparte.

Sur le dernier point, Mme TANANT précise que le kiosque en question ne figure pas en ZPO et devrait par conséquent être conservé.

→ Nous approuvons le souhait de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de maintenir ce kiosque et souhaitons que le plan de zonage soit adapté en conséquence.